

GE_GERICHTE P/24471/2015 vom 28. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24471_2015

FR: GE_GERICHTE P/24471/2015 du 28 février 2017

IT: GE_GERICHTE P/24471/2015 del 28 febbraio 2017

Regeste

ANALYSTE FINANCIER | CPP.3; CPP.100

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

1.3.2. Le principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne en procédure pénale pas seulement les autorités pénales mais le cas échéant les différentes parties, y compris le prévenu. On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_214/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1.3 ; ATF 131 I 185 consid. 3.2.4 p. 192 s.).

E. 3.2

L'existence de tableaux colorés constituant des résumés destinés à faciliter le travail du Ministère public est admise par son représentant. Mais cela ne suffit pas à considérer qu'il s'agirait d'une pièce décisive devant être versée au dossier. En effet, le recourant est bien en mal d'en décrire la teneur présumée ou de relater en quelle circonstance il en aurait été fait directement allusion, durant une audience, et il ne démontre par conséquent pas que ces éléments de travail auraient été, au sens de la doctrine susvisée, portés à sa connaissance et devraient donc être nécessairement produits. Il n'est pas plus établi que ces éléments de travail seraient des tableaux achevés émanant d'experts et assimilables comme tels à des pièces au sens de l'art. 100 al. 1 let. b CPP. Partant, il faut admettre avec le Ministère public que ce qui a été préparé constitue, dans un dossier complexe, un guide destiné à faciliter les interrogatoires, en cours de consolidation et évolutif au gré de l'instruction, lui permettant ainsi de mieux conduire ses audiences, avec le concours des analystes financiers. Ce fait n'est pas en contradiction avec l'état d'avancement du dossier, au contraire, car l'importance des pièces saisies, tant sous forme de classeurs fédéraux qu'électronique, rend indispensable la préparation de résumés, aussi substantiels soient-ils, pour la bonne conduite desdites

audiences et suppose logiquement que ces outils de travail intermédiaires ne soient pas des documents définitifs, ce que l'argumentation du recourant ne contredit pas de façon convaincante. Par ailleurs, celui-ci avance péremptoirement que des notes personnelles sont habituellement rédigées de façon manuscrite, parfois dactylographiées, se limitant cependant, dans tous les cas, à des idées ou des listes de questions à poser durant l'audience. Ce point de vue ne saurait être partagé et ne résiste surtout pas à l'examen du travail important que requiert, en amont, la préparation des audiences dans des dossiers complexes, préparation qui, si elle se veut efficace, doit s'accompagner de prises de notes - ou de confection de tableaux lorsque des aspects financiers ou comptables sont en cause - les plus complètes et lisibles possible afin que les audiences à venir conservent une plus grande fluidité. Vouloir restreindre le travail du magistrat instructeur à de médiocres griffonnages n'est pas sérieux. On peine à discerner comment, autrement que par la confection de tableaux provisoires, un magistrat instructeur pourrait préparer efficacement ses audiences dans des procédures complexes, dans lesquelles des problèmes comptables, des relations bancaires ou des flux financiers considérables se présenteraient. Par conséquent, le recours sera rejeté sur ce point, étant précisé que le défaut de production de tels outils de travail ne viole nullement le droit d'être entendu puisqu'il n'affecte pas la teneur du dossier au sens de l'art. 101 CPP. C'est donc à juste titre que le Procureur n'a pas, en l'état, versé à la procédure les documents de réflexion sur lesquels il s'appuie pour mener à bien son instruction.

E. 3.3

La réglementation en vigueur régissant la présence des analystes financiers en audience a été rappelée ci-dessus et le Procureur s'y est conformé. Il a exercé un droit que la loi lui confère, soit d'être assisté lors des audiences, de façon active, par un expert interne. Les parties n'en ont pas pris ombrage, à juste titre, lors des audiences des 4 avril et 8 juillet 2016, étant précisé que l'analyste financière a posé directement une question à l'occasion de l'audience du 4 avril 2016, sans susciter la moindre réaction de quiconque. De plus, il est évident en l'espèce que le Procureur n'est qu'assisté par les experts internes et n'a pas procédé à une audition déléguée, i. e. en sa propre absence, seul cas dans lequel les parties auraient pu s'opposer à ce mode de procéder. Il est dès lors surprenant, et la bonne foi du recourant est sujette à caution sur ce point, qu'il ait laissé procéder le Procureur à deux reprises avant de soulever son opposition. Celle-ci est clairement infondée et la présence active des analystes financiers aux audiences était parfaitement légitime. Par conséquent, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!> * * * * *